

Décète :

Art. 1^{er}. - Sont assujettis au contrôle de l'Etat, dans les conditions fixées par le présent décret, les instruments qui mesurent la concentration d'alcool par analyse de l'air alvéolaire expiré, dénommés ci-après éthylomètres, lorsqu'ils sont utilisés en application de l'article L. 1^{er} du code de la route et de l'article L. 88 du code des débits de boissons et des mesures de lutte contre l'alcoolisme.

Les éthylomètres peuvent mesurer, outre la concentration d'alcool éthylique, la concentration d'autres alcools, notamment d'alcool méthylique ou d'alcool isopropylique.

Art. 2. - Les indications délivrées par les éthylomètres doivent être exprimées en milligrammes d'alcool par litre d'air.

Art. 3. - L'erreur maximale tolérée sur la mesure de la concentration d'alcool éthylique, en plus ou en moins, sur les instruments en service est de :

- 0,032 milligramme par litre, pour toute concentration inférieure à 0,40 milligramme par litre ;
- 8 centièmes, en valeur relative, pour toute concentration supérieure ou égale à 0,40 milligramme par litre et inférieure à 1 milligramme par litre ;
- 15 centièmes, en valeur relative, pour toute concentration supérieure ou égale à 1 milligramme par litre et inférieure à 2 milligrammes par litre ;
- 30 centièmes, en valeur relative, pour toute concentration supérieure ou égale à 2 milligrammes par litre.

Art. 4. - Le contrôle prévu à l'article 1^{er} comprend :

- 1° L'approbation du modèle des instruments et du manuel d'utilisation par le ministre chargé de l'industrie ;
- 2° La vérification primitive des instruments neufs ou réparés ;
- 3° Des vérifications périodiques.

L'approbation du modèle constitue l'homologation prévue à l'article L. 1^{er} du code de la route.

Toute modification apportée à un modèle approuvé ou au manuel d'utilisation doit faire l'objet d'une nouvelle approbation de modèle.

Art. 5. - L'approbation d'un modèle est subordonnée à l'exécution d'essais aux frais du demandeur qui peuvent être effectués par le laboratoire national d'essais, et le cas échéant, par d'autres laboratoires désignés par le ministre chargé de l'industrie.

Art. 6. - Tout éthylomètre neuf présenté à la vérification primitive par le fabricant ou son représentant doit porter une marque d'identification délivrée par le ministre chargé de l'industrie, qui certifie la conformité au modèle approuvé.

Art. 7. - La vérification primitive résulte :

1. Soit du contrôle de chaque instrument fabriqué, par l'un des laboratoires agréés à cet effet par le ministre chargé de l'industrie ; les frais occasionnés par les essais et le transport des éthylomètres sont à la charge du demandeur.
2. Soit de l'approbation préalable et de la surveillance par un agent chargé du contrôle des instruments de mesure, des méthodes et moyens, notamment d'essais mis en œuvre par le constructeur ou son représentant en France, lorsqu'ils assurent une qualité suffisante des instruments fabriqués ; ces instruments sont réputés avoir subi les épreuves de la vérification primitive.

Art. 8. - La surveillance de la qualité des moyens d'essais des laboratoires et des moyens de fabrication et d'essais des constructeurs est exercée par les directions régionales de l'industrie et de la recherche. Elle comporte notamment des prélèvements d'instruments ayant déjà subi les essais de la vérification primitive dans la limite de quatre pour cent, sans toutefois que le nombre d'instruments prélevés puisse être inférieur à deux par an. Les instruments ainsi prélevés font l'objet d'essais ultérieurs au laboratoire national d'essais. Les frais occasionnés par ces prélèvements et ces essais sont à la charge de l'organisme chez qui ces prélèvements sont effectués. A l'issue de ces essais, les instruments peuvent être récupérés.

Art. 9. - La vérification périodique est effectuée à la diligence et aux frais du détenteur de l'instrument par l'un des laboratoires agréés à cet effet par le ministre chargé de l'industrie.

Art. 10. - Les essais de la vérification primitive ou de la vérification périodique sont sanctionnés par l'apposition, sous la responsabilité de l'organisme qui les a effectués, d'une vignette portant la date avant laquelle la prochaine vérification périodique doit être effectuée.

La vignette doit être lisible en même temps que le résultat du mesurage.

Art. 11. - Des arrêtés du ministre chargé de l'industrie et, en tant que de besoin, du ministre chargé de la santé définissent ou précisent notamment :

- les prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation et au contrôle des éthylomètres et des dispositifs qui leur sont associés ;
- la nature des documents qui constituent les dossiers de demande d'approbation de modèle ;
- les essais à effectuer en vue de l'approbation de modèle ;
- les modalités d'exécution de la vérification primitive ;
- les modalités d'exécution de la vérification périodique, notamment sa périodicité ;
- les conditions d'agrément des laboratoires visés aux articles 7-1 et 9 ;
- les caractéristiques de la vignette prévue à l'article 10 du présent décret.

Art. 12. - Les laboratoires agréés pour effectuer la vérification primitive et la vérification périodique doivent être indépendants de tout fabricant, importateur, vendeur ou réparateur d'éthylomètres.

Art. 13. - Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de la défense, le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports et le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 1985.

LAURENT FABIUS

Par le Premier ministre :

*Le ministre du redéploiement industriel
et du commerce extérieur,*
EDITH CRESSON

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ROBERT BADINTER

Le ministre de la défense,
PAUL QUILÈS

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,
PIERRE JOXE

*Le ministre des affaires sociales
et de la solidarité nationale,
porte-parole du Gouvernement,*
GEORGINA DUFOIX

*Le ministre de l'urbanisme, du logement
et des transports,*
JEAN AUROUX

*Le secrétaire d'Etat auprès du ministre
des affaires sociales et de la solidarité nationale,
chargé de la santé,*
EDMOND HERVÉ

Arrêté du 31 décembre 1985 relatif à la construction, la vérification et l'utilisation des éthylomètres

Le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur,
Vu le code de la route et notamment son article L. 1^{er} ;
Vu le code des débits de boissons et des mesures de lutte contre l'alcoolisme, et notamment son article L. 88 ;

Vu le décret du 30 novembre 1944 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne le contrôle des instruments de mesure, ensemble l'arrêté du 30 octobre 1945 pris pour son application ;

Vu le décret n° 85-1519 du 31 décembre 1985 réglementant la catégorie d'instruments destinés à mesurer la concentration d'alcool dans l'air expiré,

Arrête :

TITRE I^{er} GENERALITES

Art. 1^{er}. - Instruments réglementés :

Le présent arrêté s'applique à la construction, à la vérification et à l'utilisation des éthylomètres mentionnés à l'article 1^{er} du décret du 31 décembre 1985 susvisé.

Art. 2. - Spécifications :

Les instruments neufs ou réparés doivent satisfaire aux spécifications de la norme NF X 20-701 (septembre 1985) : Ethylomètres.

En outre lorsque l'instrument est destiné à être connecté à des éléments périphériques, les interfaces de liaison doivent faire l'objet d'une autorisation de la part du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur.

Lorsqu'ils n'ont pas fait l'objet d'une approbation de modèle, les éventuels dispositifs indicateurs associés à ces éléments périphériques ainsi que les documents imprimés délivrés par ces éléments doivent porter la mention :

« Seule l'indication lue sur l'éthylomètre fait foi. »

Art. 3. - Accessibilité aux organes de réglage et de contrôle :

Les éléments dont le démontage ou le réglage ne peuvent être laissés à la disposition du détenteur doivent être protégés, par exemple à l'aide de dispositifs de scellement destinés à recevoir une marque de vérification ou la marque d'identification du fabricant ou de son représentant, ou d'un réparateur.

Les commandes permettant la mise en œuvre de dispositifs nécessaires au contrôle des éthylomètres doivent être extérieures aux parties de l'éthylomètre ainsi protégées. Toutefois l'accès à ces commandes doit être rendu malaisé ou la mise en œuvre de ces dispositifs doit rendre peu pratique l'utilisation normale de l'instrument.

Art. 4. - Indications signalétiques :

Outre les indications mentionnées au paragraphe 8 de la norme NF X 20-701, une plaque signalétique doit porter, dans les conditions définies par ladite norme :

- la marque d'identification du fabricant, ou de son représentant, certifiant la conformité au modèle approuvé ;
- le numéro et la date de la décision d'approbation de modèle.

Art. 5. - Utilisation des éthylomètres :

Les éthylomètres doivent être utilisés et entretenus selon le manuel d'utilisation approuvé conformément à l'article 4 du décret du 31 décembre 1985 susvisé.

Art. 6. - Carnet métrologique :

Chaque éthylomètre doit être accompagné d'un carnet métrologique où doivent être reportées toutes les indications relatives à l'identification de l'instrument, les opérations de contrôle exercées sous l'autorité des services chargés de la métrologie légale, les résultats de ces contrôles et la nature des éventuelles réparations subies par l'instrument.

Le contenu du carnet métrologique ne peut être modifié que par un agent de l'Etat chargé du contrôle des instruments de mesure ou par le fabricant ou son représentant ou le responsable d'un laboratoire agréé pour effectuer la vérification primitive ou la vérification périodique en vertu des articles 7 et 9 du décret du 31 décembre 1985 susvisé.

TITRE II**APPROBATION DES MODELES****Art. 7. - Demande d'approbation de modèle :**

La demande d'approbation de modèle doit être accompagnée notamment des pièces énumérées ci-après, rédigées en langue française et fournies en double exemplaire :

- une notice explicative donnant la description détaillée de l'instrument et indiquant les principes de fonctionnement ;
- les plans et schémas nécessaires à la description et à la compréhension du mode de fonctionnement des éthylomètres ;
- le texte du manuel d'utilisation destiné à être remis aux détenteurs, précisant notamment le mode d'entretien des éthylomètres ;
- un projet de carnet métrologique devant être fourni au détenteur par le fabricant avec chaque instrument.

Art. 8. - Essais :

Les essais doivent être conduits conformément à la norme NF X 20-701.

TITRE III**VERIFICATION PRIMITIVE ET PERIODIQUE****Art. 9. - Vérification primitive :**

La vérification primitive comprend un examen visuel de la conformité au modèle approuvé et les essais dont la liste sera fixée par décision ministérielle.

La liste des essais doit figurer dans le carnet métrologique.

Lorsque la vérification primitive est effectuée conformément aux dispositions de l'article 7-2 du décret du 31 décembre 1985 susvisé, une décision du commissaire de la République peut adapter lesdits essais en fonction des méthodes utilisées par le fabricant pour assurer la qualité des instruments lors de leur fabrication.

Art. 10. - Vérification périodique :

La vérification périodique est annuelle.

La vérification périodique comprend les essais dont la liste sera fixée par décision ministérielle.

La vérification primitive après réparation tient lieu de vérification périodique.

Art. 11. - Obligations des laboratoires agréés :

Les laboratoires agréés en vertu des articles 7 et 9 du décret du 31 décembre 1985 susvisé, doivent :

1° Utiliser des moyens d'essais conformément aux dispositions qui seront spécifiées par décision ministérielle, raccorder à leurs frais ces moyens d'essais à des étalons, notamment aux étalons nationaux lorsqu'ils existent et les soumettre au moins une fois par an à l'examen de la direction régionale de l'industrie et de la recherche ;

2° Prévenir en temps opportun la direction régionale de l'industrie et de la recherche compétente :

- du jour où seront effectuées les vérifications lorsque celles-ci sont effectuées au laboratoire ;

- du jour, de l'heure et du lieu où seront effectuées les vérifications lorsque celles-ci sont effectuées hors du laboratoire à l'aide de moyens ambulants ;

3° Vérifier que l'instrument présenté est conforme aux indications contenues dans le carnet métrologique ;

4° Effectuer les essais prévus sur chaque éthylomètre, ainsi que remplir et conserver les fiches de contrôle ;

5° Consigner les résultats des essais dans le carnet métrologique ;

6° Apposer, sous leur responsabilité, la vignette prévue à l'article 10 du décret du 31 décembre 1985 susvisé sur les éthylomètres qui satisfont aux essais et, dans le cas contraire, en informer le demandeur et la direction régionale de l'industrie et de la recherche et leur signaler les éventuelles anomalies rencontrées lors des vérifications ;

7° Lorsque la vérification est effectuée au laboratoire, maintenir, pendant un délai convenu avec la direction régionale de l'industrie et de la recherche compétente, les éthylomètres à la disposition de cette direction après avoir consigné les résultats des essais dans le carnet métrologique. En aucun cas le délai ne pourra être supérieur à une semaine pour la vérification primitive et à trois heures pour la vérification périodique ;

8° Refaire les essais à la demande des agents de la direction régionale de l'industrie et de la recherche ou, à défaut, permettre à ces agents de procéder à nouveau aux essais avec les moyens du laboratoire, dans le but de vérifier la qualité des essais du laboratoire agréé ;

9° D'une façon générale, laisser libre accès aux locaux du laboratoire aux agents de l'Etat chargés du contrôle des instruments de mesure ;

10° Disposer, en nombre suffisant, d'emballages susceptibles d'être scellés, prêter leur concours aux opérations de prélèvement mentionnées à l'article 8 du décret du 31 décembre 1985 susvisé et faire parvenir les emballages scellés au laboratoire national d'essais.

Art. 12. - Présentation de la vignette :

La vignette mentionnée à l'article 10 du décret du 31 décembre 1985 susvisé porte la mention : « Prochaine vérification périodique : avant le », la date indiquée étant postérieure d'un an à la date de la dernière vérification.

Cette vignette doit être adhésive et son retrait doit entraîner sa destruction. La décision d'approbation de modèle précise l'emplacement où la vignette doit être apposée.

La vignette doit être de couleur verte et avoir la forme d'un carré de 5 centimètres de côté. Les caractères constituant la date doivent avoir une hauteur au moins égale à 5 millimètres.

TITRE IV**AGREMENT DES LABORATOIRES****Art. 13. - Dossier d'agrément :**

Pour obtenir l'agrément prévu à l'article 7 ou à l'article 9 du décret du 31 décembre 1985 susvisé, tout laboratoire doit adresser au ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur (direction de la qualité et de la sécurité industrielles) un dossier en deux exemplaires constitué notamment des documents suivants :

- demande d'agrément signée, précisant pour quel type de contrôle il est demandé ;

- statut du laboratoire demandeur ;

- nom et qualification du responsable et des personnes susceptibles d'effectuer les essais ;

- description des moyens techniques dont dispose le laboratoire pour effectuer les essais, incluant les modalités de raccordement aux étalons ;

- attestation d'indépendance du laboratoire vis-à-vis de tout fabricant, importateur, vendeur ou réparateur d'éthylomètre.

Le laboratoire doit déclarer toute modification qui pourrait affecter son dossier d'agrément.

Art. 14. - Validité de l'agrément :

L'agrément est prononcé pour une durée de deux ans renouvelable par tacite reconduction.

Art. 15. - Retrait d'agrément :

L'agrément peut être suspendu pour une période n'excédant pas trois mois, le responsable du laboratoire ayant été mis à même de présenter ses observations, s'il apparaît que le laboratoire ne respecte pas ses obligations, ou lorsque la qualité des contrôles n'est pas jugée satisfaisante, ou s'il apparaît que les conditions qui ont présidé à la délivrance de l'agrément ne sont plus respectées.

En cas de récidive, ou s'il n'est pas remédié pendant la période de trois mois susvisée à la situation ayant entraîné la suspension, le laboratoire agréé peut se voir retirer son agrément, après que le responsable du laboratoire a été mis à même de présenter ses observations.

Le retrait de l'agrément peut être prononcé sans suspension préalable en cas de manquement grave aux obligations faites au laboratoire, le responsable de celui-ci ayant été mis à même de présenter ses observations.

TITRE V DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 16. - Taxes et redevances :

L'approbation de modèle des instruments, la vérification primitive, l'agrément des laboratoires, l'approbation des méthodes et moyens mis en œuvre par le constructeur ou son représentant pour assurer la qualité des instruments fabriqués, et l'examen des moyens d'essais des laboratoires agréés, donnent lieu à la perception de taxes et redevances conformément aux textes réglementaires en vigueur.

Art. 17. - Le directeur de la qualité et de la sécurité industrielles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 1985.

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général de l'industrie :

L'ingénieur en chef des instruments de mesure.

P. BERTRAN

Arrêté du 31 décembre 1985 établissant une liste de substances susceptibles d'influer sur la mesure de la concentration d'alcool éthylique dans l'air expiré et fixant leur limite maximale d'influence positive

Le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur et le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,

Vu le code de la route et notamment son article L. 1^{er} ;

Vu le code des débits de boissons et des mesures de lutte contre l'alcoolisme et notamment son article L. 88 ;

Vu le décret n° 85-1519 du 31 décembre 1985 réglementant la catégorie d'instruments destinés à mesurer la concentration d'alcool éthylique dans l'air expiré,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Les éthylomètres ne doivent pas délivrer de résultat supérieur à 0,02 mg/l lorsqu'ils sont alimentés par les gaz d'essai définis aux annexes I et II du présent arrêté.

Art. 2. - Le directeur de la qualité et de la sécurité industrielles et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 1985.

*Le ministre du redéploiement industriel
et du commerce extérieur,*

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de la qualité et de la sécurité industrielles,
D. COTON

*Le ministre des affaires sociales
et de la solidarité nationale,
porte-parole du Gouvernement,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général de la santé :

Le chef de service,

G. LAROQUE

ANNEXE I

GAZ D'ESSAI OBTENUS PAR MELANGES DE GAZ

Les gaz d'essai sont obtenus par mélange d'air ambiant et de l'une des substances, vaporisées le cas échéant, spécifiées dans le tableau suivant :

SUBSTANCES	CONCENTRATION dans le gaz d'essai (mg/l)
Toluène.....	0,05
Xylène (50 p. 100 méta et 50 p. 100 para).....	0,05
Benzène.....	0,05
Perchloréthylène.....	0,05
Méthyléthylcétone.....	0,06
Acétate d'éthyle.....	0,06
Méthane.....	0,10
N pentane.....	0,10
N hexane.....	0,10
N heptane.....	0,10
N octane.....	0,10

ANNEXE II

GAZ D'ESSAI OBTENUS PAR BARBOTAGE DE L'AIR AMBIANT A TRAVERS UNE SOLUTION

Les gaz d'essai sont obtenus par barbotage d'un courant d'air ambiant traversant, à un débit de 10 à 20 litres par minute, une solution à 34 °C constituée d'eau et de l'une des substances figurant dans le tableau suivant :

SUBSTANCES	CONCENTRATION dans la solution aqueuse (1) (mg/l)
Camphre.....	100
Alcool amylique tertiaire (hydrate d'amylène) ..	75
Eucalyptol.....	50
Menthol.....	50
Phénol.....	37
Gaiacol.....	37
Thiophène.....	7

(1) Limitée éventuellement par la limite de solubilité dans l'eau de la substance.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Arrêté du 30 décembre 1985 portant modification de l'arrêté du 19 avril 1984 portant création d'un comité central d'hygiène et de sécurité au ministère de l'éducation nationale

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, notamment ses articles 31, 33, 34 et 39 ;

Vu le décret n° 84-1128 du 17 décembre 1984 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale, modifié par le décret n° 85-896 du 21 août 1985 ;

Vu l'arrêté du 19 avril 1984 portant création d'un comité central d'hygiène et de sécurité au ministère de l'éducation nationale,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Les dispositions de l'article 2 (1^o) de l'arrêté du 19 avril 1984 susvisé concernant les représentants de l'administration sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :